

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 1 DEC. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C.REFAUVELET

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Demande d'autorisation au titre du permis de construire
Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
et de rénovation d'une ferme agricole
Commune d'ARSAC (33)**

I- Cadre juridique

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 04 octobre 2011, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire (PC n°03301211S0024), en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol portée par la société « SAS INVESTISUN-ARSAC » au lieu-dit « Salzet » sur le territoire de la commune d'ARSAC (33).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (art. R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 07 octobre 2011.
Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 14 octobre 2011, la délégation territoriale de l'ARS de la Gironde a émis un avis le 28 novembre 2011.

Le présent projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R 122-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 Kw.

Il est à noter que le projet est également soumis à la réglementation Loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales). Il relève du régime de l'autorisation.
Un dossier d'autorisation a été déposé au guichet unique de la police de l'eau en date du 18 avril 2011.

II – Présentation du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, et la rénovation d'une ferme agricole, sur la commune d'Arsac en Gironde.

La commune d'ARSAC se situe à 24 km au nord-ouest de Bordeaux, sur la limite de la plaine alluviale de la Garonne dans une région de landes. Le site du projet se trouve en limite Sud-Est de la presqu'île du Médoc.

Il est bordé par la RD1 à l'Est du Site.

Le projet s'étend sur le site d'une exploitation agricole sur une surface de 186 ha d'un seul tenant sur des terres à vocation maïsicole irriguées et drainées, en activité.

Parallèlement au projet photovoltaïque, le dossier de demande de permis de construire comporte :

1) un projet d'élevage de 600 brebis à terme, au sein du parc, ainsi qu'un laboratoire de fromagerie.

L'activité d'élevage projetée est issue du transfert d'une partie d'un élevage existant sur la commune du Pian-Médoc.

2) les travaux de restauration, réaménagement des bâtiments agricoles existants au Sud-Est du site.

Au plan technique, la puissance envisagée est de 59 MWc. Le projet est décomposé en 6 tranches de 732 tables d'assemblage (72 modules par table). Le parc photovoltaïque sera équipé de modules polycristallin d'une hauteur de 3,2 m. Les supports en acier galvanisé seront fixés au sol.

Le projet comportera également :

- 54 locaux comprenant chacun environ deux onduleurs et un transformateur,
- 6 postes de livraison situés en bordure Est du site,
- 1 poste onduleur/livraison EDF

III– L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact présente successivement :

- un résumé non technique
- l'identité du pétitionnaire
- la situation géographique du projet
- la présentation du projet
- l'état initial de l'environnement
- les effets attendus du projet sur son environnement
- les raisons justifiant le projet
- les mesures de suppression, d'évitement ou d'atténuation des effets du projet sur son environnement
- l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- Une évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 est présente dans le dossier d'étude d'impact.

L'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées par le Maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ne figure pas dans l'étude d'impact.

De ce fait, l'étude d'impact ne couvre pas l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

IV- L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Clairement présenté, le résumé non technique permet d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet ainsi que des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires associées.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

IV.2.1 - Le milieu physique

On relève, pour l'essentiel des informations concernant l'aire d'étude, située à 24 km au nord-ouest de l'agglomération bordelaise se rapportant au contexte géologique, hydrologique et aux zones humides.

Contexte géologique et hydrogéologique

Le site du projet ne présente pas de variation de topographie et sera nivelé.

L'analyse hydrogéologique a été effectuée à partir d'éléments fournis par le BRGM et d'une étude géotechnique réalisée à proximité. Cette analyse apparaît satisfaisante.

Le forage destiné à l'alimentation en eau potable le plus proche se situe à 1,3 km au Nord Est du site, il ne possède pas de périmètre de protection éloigné .

Contexte hydrologique

Au niveau hydrologique, le site est inclus dans le bassin versant de la Laurina qui le traverse d'Ouest en Est. La surface du bassin versant intercepté par le projet est d'environ 350 ha.

Des caractéristiques détaillées ont été apportées au niveau de l'état initial qualitatif et quantitatif de la « Laurina », le pétitionnaire fait référence à des études réalisées dans le cadre de projets situés à proximité du site.

Les zones humides

Une partie du site est identifiée comme zone humide dans l'enveloppe territoriale des principales zones humides définie par le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, elle correspond à des fossés en eau en période de pluie.

Un rappel des critères d'identification des zones humides décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié figure dans l'étude.

IV.2.2 - Le milieu naturel

Inventaires et protections administratives du patrimoine naturel

Une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est recensée sur la commune d'Arsac : ZNIEFF de type 1 n° 3508 0000, de superficie de 236 ha relative aux Marais de LABARDE.

Quatre sites Natura 2000 sont recensés à proximité du projet :

- le SIC FR7200683 nommé « marais du Haut-Médoc » présent à 7 km au Nord-Est du projet,
- le SIC FR7200677 « Estuaire de la Gironde » présent à environ 10 km au Nord Est du site.
- le SIC FR7200808 « Réseau Hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » présent à environ 8 km au Sud du site
- le SIC FR7200687 « Marais de Bruges » qui recouvre partiellement la ZPS FR 7210029 présent à environ 11 km au Sud-Est du site.

Prise en compte des plans environnementaux dans le projet

Les documents de planification, SDAGE Adour Garonne et SAGE Estuaire ont bien été identifiés et la compatibilité du projet avec leurs orientations respectives a été abordée.

Les habitats, la faune, la flore:

Le projet est implanté sur une parcelle de culture de maïs. L'étude d'impact indique qu'aucune espèce végétale rare, et/ou protégée n'a été mise en évidence, de même qu'aucun habitat patrimonial. Aucune espèce présentant un enjeu de conservation significatif n'a été observée. Le site est traversé d'est en ouest par un cours d'eau et constitue de fait un corridor écologique important.

L'autorité environnementale regrette l'absence de relevés de terrain précis pour décrire les habitats naturels, la faune et la flore. L'étude mériterait d'approfondir l'analyse de la sensibilité écologique du site, notamment aux abords de la « Laurina », en s'appuyant sur des prospections de terrains réalisées à des périodes favorables pour l'observation.

IV.2.3 - Le milieu humain

Document d'urbanisme

La commune d'Arsac est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS). Le présent projet est actuellement situé en zone NC et ND.

Par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2010 et conformément à la délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2010 approuvant le projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque, la commune a décidé de procéder à une modification de son POS sur sa zone NC.

Le projet sera compatible avec le POS modifié avec la création d'une zone Ncb (création d'une zone spécifique à ce type d'installation).

Activité agricole

Il convient de souligner, au titre des enjeux essentiels de ce projet, qu'il concerne le site d'une exploitation agricole d'une surface de 186,39 ha d'un seul tenant. Les parcelles concernées par le projet sont exploitées par la SAS Le SALZET qui a une activité de production céréalière ; elles sont déclarées à la PAC en maïs sur une surface de 167 ha et bénéficient des aides « surface » depuis plusieurs campagnes. Les parcelles sont drainées et équipées d'un important réseau d'irrigation à partir de 14 forages agricoles situés sur l'exploitation agricole

IV.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'analyse paysagère de l'étude présente le contexte paysager relatif au site, un reportage photographique, et un contexte topographique.

L'autorité environnementale considère que les entités paysagères dans le secteur élargi du projet auraient mérité d'être caractérisées et illustrées de façon plus précise.

L'étude d'impact n'aborde que très sommairement le contexte paysager et ne traite pas des aspects de co-visibilités.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 - Le milieu physique

Pendant la phase travaux, l'étude d'impact retient :

- un risque de pollution en cas d'incident mécanique des engins de chantier avec risque d'entraînement de polluants vers le milieu naturel,
- un risque de lessivage avec migration en profondeur d'un polluant émis en surface.

Selon le pétitionnaire, les impacts sur les sols et les eaux souterraines liés aux travaux de terrassement seront limités compte tenu de la topographie plane du site, les impacts liés aux fondations seront minimes, et les mouvements de terre seront limités au creusement des tranchées pour les câbles électriques à environ 8,80 m de profondeur. La nappe libre étant présente à environ 1,5 m de profondeur, celle-ci ne sera pas atteinte lors des excavations et un rabattement ne sera pas nécessaire.

D'après l'étude d'impact, la pollution des eaux de ruissellement par les matières en suspension sera réduite en l'absence de défrichement et des faibles travaux de terrassement. Une distance minimale, matérialisée par un balisage, d'environ 75 m sera maintenue entre les berges et le chantier empêchant l'apport de matières fines dans le milieu.

Le pétitionnaire s'engage à ne mener aucune intervention, ni travaux au droit des zones humides.

Pendant la phase exploitation, l'étude d'impact annonce que l'imperméabilisation du sol ne sera que de l'ordre de 5% de la superficie totale. La proportion de surface au sol recouverte par les panneaux représente 30 à 35 % de la surface de montage, ce recouvrement peut entraîner un phénomène d'ombrage pénalisant la constitution d'une pâture.

Le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucun aménagement ou modification du lit ou des berges de la « Laurina », la traversée du ruisseau pourra se faire via les passages existants, de plus aucun aménagement ou modification des fossés identifiés comme zone humide ne sera effectué.

L'étude d'impact précise que l'abandon de la culture du maïs va entraîner l'arrêt du pompage des eaux souterraines, générant ainsi une économie d'eau d'environ 995 000m³/an. Seul un prélèvement d'environ 5000m³/an sera effectué dans la nappe du plioquatenaire pour l'alimentation des abreuvoirs et de 2 bassins incendie.

L'abandon de l'utilisation de fertilisants et de pesticides aura un impact positif sur les eaux souterraines.

IV.3.2 - Le milieu naturel

Impacts sur la faune et la flore

L'étude d'impact retient que le projet implanté sur des champs de maïs ne fera l'objet d'aucun défrichement. L'impact sur la flore est considéré comme très faible compte tenu de l'absence actuelle d'espèces remarquables recensées; affirmations qui auraient utilement pu être étayées par la restitution de relevés de terrain. Concernant la faune, le projet entraînera le déplacement des espèces associées à l'exploitation agricole (insectes, oiseaux, petits mammifères).

Incidences sur les sites Natura 2000

L'étude comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut, de façon justifiée, à l'absence d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects.

IV.3.3 - Le milieu humain

Les impacts principaux du projet concernent le milieu agricole. Le projet induit la disparition d'une unité agricole de 186 ha d'un seul tenant de production céréalières et l'abandon de l'utilisation des équipements d'irrigation et de drainage des parcelles.

La Chambre d'Agriculture de la Gironde, consultée sur le projet par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, considère que la production actuelle de maïs sur ces parcelles correspond aujourd'hui à la meilleure valorisation agronomique possible sur ce type de terrain et fait partie du potentiel agronomique de la Gironde à protéger.

La Chambre d'Agriculture rappelle que le développement de projets photovoltaïques doit être préconisé de façon préférentielle sur les espaces déjà artificialisés : bâtiments, parkings, usines, friches industrielles, anciennes carrières...

Par ailleurs, elle émet des réserves sur la faisabilité et la viabilité du projet d'installation d'un élevage ovin de 600 brebis à terme, ainsi qu'un laboratoire de fromagerie, qui viendrait en complément du parc photovoltaïque.

IV.3.4- Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans le massif forestier des landes girondines qui présente la particularité d'un paysage fermé par la forêt de pins et ponctué de clairières constituées soit par les bourgs soit par la culture du maïs. Le site actuel, une parcelle agricole servant à la culture du maïs, constitue un espace ouvert, qui ne sera pas modifié par le projet. Seule l'occupation des sols va évoluer, le projet d'élevage de brebis devant succéder à la culture du maïs.

L'étude aborde de manière insuffisante les enjeux environnementaux qui permettraient un choix d'implantation respectueux du site. Les enjeux ayant trait au relief, aux co-visibilités depuis les habitats et les axes de circulation auraient mérité d'être traités de façon plus précise.

Consulté par la DDTM, le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine souligne l'importance de préserver un paysage ouvert à caractère agricole, le long de la RD1 en direction des villages reconnus (vignobles classés) du Médoc, et la difficulté à rendre compatible un tel projet avec le caractère des lieux compte tenu de la hauteur importante des panneaux sur pieux.

V- Mesures de suppression, réduction et compensation des impacts

V.1 Mesures en faveur de l'environnement

Cette partie présente les mesures en faveur de l'environnement concernant les milieux physiques, les habitats naturels, le paysage et les risques naturels.

V.1.1 Concernant le milieu physique :

L'étude d'impact fait ressortir les points suivants:

- une clôture fixe de chaque côté du cours d'eau permettra de garder les brebis à distance, le bassin présent au centre du site sera compris dans cette zone clôturée,
- la faible surface imperméabilisée sur l'ensemble du projet concourt à l'absence d'impact hydraulique notable, dans ce cadre, la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de rétention n'est pas nécessaire,
- la mise en place d'une base de vie et d'une zone de stockage des engins et matériaux, à l'écart du réseau hydrographique et des zones humides,
- la mise en place de pieux métalliques vissés dans le sol limitant ainsi les surfaces de fondation,
- la bergerie fromagerie sera dotée d'un assainissement autonome pour ses eaux usées.

En matière de surveillance et d'entretien, le pétitionnaire précise que l'entretien des surfaces sera effectué par la mise en place du pâturage (voir V.1.2) et que deux opérations de maintenance et de nettoyage seront effectuées au niveau des installations. De plus l'étude d'impact souligne le suivi en temps réel et à distance des installations via un système de gestion du parc.

Le pétitionnaire s'engage à effectuer un entretien de la « Laurina » et des fossés et en garantie le maintien du libre écoulement des eaux, en conformité avec la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale considère cette partie de l'étude d'impact satisfaisante et proportionnée.

V.1.2 Concernant les habitats naturels, la faune et la flore :

Le pétitionnaire s'engage à proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires, un troupeau de brebis assurera l'entretien de la végétation, et à mettre en place une bande tampon de 75 m de large de part et d'autre de la « Laurina » et des fossés identifiés en zone humide.

La hauteur des panneaux est conçue de façon à permettre aux ovins le libre pâturage.

Concernant l'épandage du fumier sur des champs agricoles voisins et/ou sa vente, l'étude d'impact ne précise ni les volumes à écouler, ni les débouchés commerciaux possibles, et ne précise pas l'existence d'un conventionnement avec des exploitants agricoles pour l'épandage sur des terres agricoles voisines.

L'autorité environnementale regrette que la prise en compte des éléments naturels présents sur le site ne soit ni détaillée ni illustrée.

V.1.3 Concernant le paysage :

La note paysagère jointe à l'étude d'impact prévoit que la totalité des arbres et arbustes existants, en particulier en bordure de la RD 1 soient conservés afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet. La plantation en bordure du site (le long de la RD 1) d'une haie d'arbustes locaux complètera la végétation existante.

L'autorité environnementale note que les mesures proposées visent à intégrer le projet dans son site en le masquant depuis la RD1 et conduiront à modifier considérablement le caractère ouvert du site et les grandes lignes qui le définissent.

Elle regrette un manque de justifications dans un contexte paysager particulier.

V.1.4 Risques incendie de forêt et sécurité incendie:

Ce projet est exposé au risque de feux de forêts. Le dossier examiné présente conformément à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) un document cartographique de synthèse permettant de visualiser les mesures de prévention préconisées.

V.2 Analyse des raisons du choix

Ce chapitre fait un renvoi vers le dossier technique.

L'autorité environnementale considère que le projet justifie de façon insuffisamment étayée le développement de cette activité agricole parallèlement au développement de la centrale photovoltaïque.

L'autorité environnementale rappelle les réserves mentionnées dans le document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques au sol sur des terres agricoles en date du 18 décembre 2009, qui pose la question de la gestion économe des terrains agricoles, principe conforté par les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture (LMA) du 27 juillet 2010 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

V.3 Estimation des dépenses

Le pétitionnaire présente un coût global des travaux, estimé à 201,35 millions d'euros.

L'autorité environnementale regrette que ce montant global ne soit pas détaillé, en affichant le coût des mesures en faveur de l'environnement, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

V.4 Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont explicitées.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présente un résumé technique clair et compréhensible du projet. Les parties relatives au milieu physique sont traitées de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale estime que l'analyse du milieu naturel aurait dû s'appuyer sur des investigations de terrains pour l'identification des habitats naturels et des espèces animales et végétales, notamment aux abords de la « Laurina ».

L'analyse paysagère de l'étude d'impact aurait pu utilement être complétée par des photo-montages afin d'appréhender les problèmes de co-visibilité sur une aire élargie.

L'enjeu principal qui s'attache à ce projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol, tient à son implantation sur des terres à vocation maïsicole irriguées et drainées, encore en activité sur une superficie de 186 ha d'un seul tenant.

La chambre d'agriculture de la Gironde rappelle que la production de maïs sur ces parcelles correspond aujourd'hui à la meilleure valorisation agronomique possible sur ce type de terrain et fait partie du potentiel agronomique de la Gironde à protéger.

VI.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

Les problématiques liées à l'eau ont été bien identifiées par le pétitionnaire. L'autorité environnementale note que le changement d'activité va entraîner l'arrêt du pompage des eaux souterraines et limiter l'utilisation de fertilisants et de pesticides.

Par contre, les mesures d'intégration paysagère vont conduire à la fermeture d'un espace actuellement agricole ouvert et à modifier l'ambiance et la qualité du lieu.

Les mesures pour concilier l'exploitation d'une centrale photovoltaïque et une nouvelle activité agricole (élevage) sur le site, mériteraient d'être davantage explicitées.

Enfin, l'autorité environnementale ne peut que relever les contradictions inhérentes à ce projet avec le principe de gestion économe des terrains agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010 et indiqué dans le document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT